

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan
5/6 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2020

CONSTANTIN ASSOCIES

*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*
6 Place de la Pyramide

92908 Paris La Défense
Cedex

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

GROUPE FLO

Société Anonyme

Tour Manhattan
5/6 Place de l'Iris

**Rapport spécial des Commissaires aux Comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée générale de la société Groupe Flo S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiants de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

a) Emission obligataire n°2 au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Michel Razou, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 25 juin 2020, le Conseil d'administration de votre société a rappelé que les sociétés GB-Inno-BM et Tikehau Capital sont titulaires de 6 200 obligations émises par votre société le 16 juin 2017 d'un montant nominal global de 6 200 000 €.

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe a) Emission obligataire n°2 au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM.

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat, le conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 25 juin 2020, la conclusion le 26 juin 2020 d'un avenant au contrat de souscription des obligations Tikehau/GIB, émises par la Société le 16 juin 2017, reprises en décembre 2019 par Bertrand Invest et dont la date de maturité était le 16 juin 2020 entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- proroger la date de maturité des Obligations Tikehau/GIB à laquelle celles-ci devront être remboursées à la date tombant 6 mois après la date de remboursement final initiale des Prêts garantis par l'Etat telle que cette date pourra éventuellement être prorogée, le cas échéant, pour une durée maximum de 5 années supplémentaires conformément aux termes et conditions desdits Prêts ;
- interdire tout remboursement anticipé volontaire des obligations sauf lorsque celui-ci est financé par des produits de cessions d'actifs autorisés conformément au Contrat de Prêts.

GROUPE FLO

b) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Michel Razou, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 25 juin 2020, le Conseil d'administration de votre société a rappelé que la société Bertrand Invest est titulaire de 12 253 obligations émises par votre société le 16 juin 2017 d'un montant nominal global de 12 253 000 €.

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe b) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest.

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat, le conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 25 juin 2020, la conclusion le 26 juin 2020 d'un avenant au contrat de souscription des obligations Groupe Bertrand, émises par la Société le 16 juin 2017, entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- interdire, aussi longtemps qu'une somme sera due au titre des Prêts garantis par l'Etat, un amortissement anticipé volontaire ou un amortissement anticipé obligatoire au titre des Obligations Groupe Bertrand (en ce compris un amortissement anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) ; et
- généralement, subordonner le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations Groupe Bertrand au remboursement intégral préalable de toute somme due au titre des Prêts garantis par l'Etat.

c) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Michel Razou, Christophe Gaschin, Olivier Grumbach, Philippe Hery et Christelle Grisoni, administrateurs

Nature et objet :

Dans sa séance du 25 juin 2020, le Conseil d'administration de votre société a rappelé la conclusion de la convention d'avance en compte courant de Bertrand Invest au profit de votre société dans ses séances des 27 juin, 25 juillet, 9 septembre et 19 décembre 2019.

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe e) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo.

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat, le Conseil d'administration de votre société a autorisé, dans sa séance du 25 juin 2020, la conclusion le 26 juin 2020 d'un quatrième avenant à la convention

GROUPE FLO

d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- Dans le cas où la date de maturité des Prêts garantis par l'Etat serait prorogée conformément aux stipulations du Contrat de Prêts, alors la date butoir de remboursement de l'avance sera automatiquement portée à la date tombant six (6) mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts garantis par l'Etat ;
- Plus généralement, le remboursement de l'avance devra se faire sous réserve des stipulations du Contrat de Prêts garantis par l'Etat.

d) Avenant au contrat de travail entre la société Groupe Flo et Philippe Hery, administrateur de la société Groupe Flo S.A. et Gérant de la société Hippo Gestion S.N.C.

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion le 18 décembre 2020 d'un avenant au contrat de travail entre la Société et Philippe Hery, administrateur de votre Société, ayant pour objet la diminution de moitié de sa rémunération pour faire suite à sa nomination en qualité de Directeur général de l'enseigne Léon de Bruxelles et au partage de son temps de moitié entre l'enseigne Hippopotamus et l'enseigne Léon de Bruxelles, avec un effet rétroactif au 5 novembre 2020.

Conventions autorisées au cours de l'exercice et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement)

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction de la convention de direction entre la société Bertrand Restauration Holding et votre société, conclue le 20 janvier 2021, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, dont les conditions sont les suivantes :

- Objet : mise à disposition de la société d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni,
- Rémunération : facturation sans marge du salaire versé à Madame Grisoni, des charges sociales s'y rapportant, de l'indemnité de congés payés, dans la limite d'un montant annuel de 225.000 euros charges comprises,

GROUPE FLO

- Durée : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, reconduction non tacite

Le détail de cette opération est rappelé dans la deuxième partie de ce rapport au sein du paragraphe d) Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement).

Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue au cours de l'exercice 2018, qui ne figurait pas dans notre rapport spécial sur les conventions réglementées relatif à l'exercice 2019 et qui n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019.

Contrat de prestations de services entre Bertrand Immobilier et Groupe Flo

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Michel Razou et Olivier Grumbach, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 8 novembre 2018, le Conseil d'administration de votre société, après avoir constaté que la conclusion du contrat de prestations de service est dans l'intérêt social de la société, a autorisé la signature du contrat de prestations de service, conclu le 8 novembre 2018 entre la société Bertrand Immobilier et votre société, dont les conditions sont les suivantes :

- Objet du contrat : Bertrand Immobilier assure auprès de la société un rôle de conseil et de consultant technique notamment dans la gestion des baux commerciaux et des cessions de fonds de commerce ;
- Prix : rémunération HT au temps passé par Bertrand Immobilier valorisé aux coûts directs des charges de personnels majorés de 5% + coûts indirects majorés de 5% ;
- Durée : prise d'effet rétroactive au 2 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Au titre de l'année 2020, votre société a comptabilisé une charge de 8 739,50 euros hors taxes.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours des exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

GROUPE FLO

a) Emission obligataire n°2 au profit de Tikehau Capital et GB-Inno-BM

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe et Thomas Grob, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Tikehau Capital et GB-Inno-BM conclu le 16 juin 2017 entre la société Groupe Flo, Tikehau Capital et GB-Inno-BM, en substitution du contrat de souscription n°1 (le « contrat de souscription n°2 »), ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global : 6,2 M€ représenté par 6 200 obligations de la société d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros
- date de maturité : 3 ans
- taux d'intérêt : celui applicable à la dette bancaire maintenue avec paiement semestriel des intérêts
- garanties : nantissements de compte de titres financiers de second rang portant sur les actions de AGO et de SER La Coupole ; nantissements de parts sociales de second rang portant sur les parts de Hippo Gestion et Cie SNC, Flo Tradition SNC, Terminus Nord SARL, Le Vaudeville SARL et Bofinger SARL et sur les comptes bancaires sur lesquels seront versés les fruits et produits relatifs à ces parts sociales ; nantissement de marque de second rang sur la marque "Flo" et nantissements de fonds de commerce de second rang
- absence de privilège de « *new money* »
- clause de défaut croisé en cas de survenance d'un cas de défaut ou d'accélération ou de défaut de paiement de la dette bancaire maintenue
- période d'incessibilité de neuf mois, étant précisé que cette incessibilité ne fera pas obstacle à un transfert par GB-Inno-BM et/ou Tikehau Capital des obligations qu'ils détiennent à leurs affiliés respectifs.

Les conventions de nantissements de parts sociales de second rang portant sur les parts de Hippo Gestion et Cie SNC, Flo Tradition SNC, Terminus Nord SARL, Le Vaudeville SARL et Bofinger SARL et sur les comptes bancaires sur lesquels seront versés les fruits et produits relatifs à ces parts sociales ainsi que le nantissement de marque de second rang sur la marque "Flo" n'ont donné lieu à aucune exécution au cours de l'exercice 2020. Il a été donné main levée de ces nantissements en date du 10 février 2020.

Précision faite que la société Bertrand Invest, a exercé l'option d'achat le 9 décembre 2019 et elle est devenue titulaire de l'intégralité des 4 092 obligations détenues par GB-Inno-BM le 20 décembre 2019 et des 2 108 obligations détenues par Tikehau Capital le 24 décembre 2019, de sorte que la société Bertrand Invest restera le seul obligataire de la société Groupe Flo. En conséquence, toutes les conventions conclues avec GB-Inno-BM et Tikehau Capital sont devenues sans objet.

Dans sa séance du 2 avril 2020, le Président du conseil d'administration, a rappelé que les anciens obligataires se sont alors engagés soit à donner mainlevée soit à signer tout acte ou avenant aux conventions de nantissement pour être substitué par la société Bertrand Invest. Dans le cadre de la convention de nantissement

GROUPE FLO

de fonds de commerce de second rang du 16 juin 2017, les anciens obligataires souhaitaient signer l'avenant (« avenant n°1 ») aux caractéristiques suivantes :

- Objet : Substitution de Tikehau Capital et GB-Inno-BM par la société Bertrand Invest
- Date d'effet : date de signature
- Concernant 24 fonds de commerce nantis en second rang
- Les autres conditions de la convention de nantissement restent inchangées.

Le conseil d'administration, après avoir constaté que la conclusion dudit avenant était dans l'intérêt social de la société, avait autorisé sa signature.

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 172 394,44 € au titre des contrats de souscription n°1 et 2. Par ailleurs, les intérêts versés à la société Bertrand Invest en 2020 au titre de la période allant du 16 juin 2019 au 15 juin 2020 s'élèvent à 173 341,67 €.

b) Emission obligataire au profit de Bertrand Invest

Personnes concernées : Olivier Bertrand et Michel Razou, administrateurs de la société Bertrand Invest, et Olivier Grumbach, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % de la société Bertrand Immobilier, Président de la société Bertrand Invest.

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer le contrat de souscription relatif à l'émission obligataire réservée à Bertrand Invest d'un montant nominal global de 12 253 000 € représenté par 12 253 obligations, conclu le 16 juin 2017 entre la société Groupe Flo et Bertrand Invest, conformément aux stipulations de l'accord de restructuration (le « contrat de souscription n°3 ») ayant les principales caractéristiques suivantes :

- montant nominal global de 12 253 000 €, représenté par 12 253 obligations de la société d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros
- taux d'intérêt annuel identique à celui applicable à la dette bancaire maintenue, avec paiement semestriel des intérêts payables en numéraire, étant précisé qu'en sus de ces intérêts, des intérêts capitalisés à hauteur de 10% l'an seront dus par la société au titre de la première année, lesquels intérêts capitalisés seront junior par rapport à l'émission obligataire relative au contrat de souscription n°2
- remboursable à tout moment sauf cas de défaut et aussi longtemps qu'il perdure
- non subordonnée aux créances des prêteurs au titre des documents de financement bancaire
- absence de privilège de « *new money* »
- non assortie de sûretés.

Les intérêts comptabilisés en charge au titre de l'exercice 2020 s'élèvent à 376 275,81 € € au titre des contrats de souscription n°1 et 2. Par ailleurs, les intérêts versés à la société Bertrand Invest en 2020 au titre de la période allant du 16 juin 2019 au 15 juin 2020 s'élèvent à 377 306,60 €.

Cette autorisation a été dûment motivée et donnée au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la société dans le cadre du protocole de conciliation.

GROUPE FLO

c) Actes de délégation, conventions de subordination et de nantissement

Personnes concernées : Gilles Samyn, Piet Dejonghe, Thomas Grob et Vincent Lemaitre, administrateurs jusqu'au 16 juin 2017.

Nature et objet :

Dans sa séance du 9 juin 2017, le Conseil d'administration de votre société a autorisé la société Groupe Flo à signer :

- 1) les actes de délégation parfaite conclus le 16 juin 2017 par la société Groupe Flo afin d'être déléguée dans l'ensemble des paiements dus par ses filiales La Coupole et Hippo Gestion et Cie auprès de BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Banque Populaire Rives de Paris, HSBC France, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île de France et Société Générale au titre de la convention de crédit d'investissement en date du 30 janvier 2015 (telle que modifiée par un avenant en date du 22 juin 2016)
- 2) la convention de subordination et sur le rang conclue le 16 juin 2017 entre notamment la société, les prêteurs, les banques de couverture, Bertrand Invest, BH SAS, Tikehau Capital, GB-Inno-BM et le représentant de la masse des obligataires Tikehau Capital / GB-Inno-BM conformément aux stipulations de l'accord de restructuration.
- 3) La convention de nantissement de fonds de commerce entre notamment la Société, les Prêteurs, Tikehau Capital, GB-Inno-BM le représentant de la masse des obligataires Tikehau/GIB conformément aux stipulations de l'Accord de Restructuration, portant sur de nouveaux fonds de commerce, à l'effet de garantir les sommes dues au titre de la dette bancaire maintenue et de l'emprunt obligataire n°2

Ces autorisations ont été dûment motivées et données au vu de l'intérêt que présente cet accord pour la société dans le cadre du protocole de conciliation.

d) Convention de Direction conclue entre les sociétés Groupe Flo et Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement)

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Michel Razou, Olivier Grumbach et Philippe Hery administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 21 février 2019, le Conseil d'administration, (i) après avoir constaté la démission de M. Christophe Gaschin de ses fonctions de Directeur Général de la société, (ii) pris connaissance des statuts de la société et notamment des articles 17 et 19, (iii) et après avoir constaté que la convention de Direction est dans l'intérêt social de la société et conforme à son objet social, a autorisé la société à signer, ce même jour, une convention de Direction entre la société Groupe Flo et la société Bertrand Restauration Holding (anciennement dénommée Bertrand Développement) relative à la fourniture de prestations de Direction Générale à la société Groupe Flo et, dans ce cadre, à la mise à disposition de la société d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni. La convention de Direction, non tacitement reconductible, avait une période initiale du 21 février 2019 au 31 décembre 2019. Dans sa séance du 19 décembre 2019, le Conseil d'administration a autorisé la reconduction, dans les mêmes conditions, de cette convention de Direction à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les principales caractéristiques de cette convention (la « convention de Direction ») sont les suivantes :

GROUPE FLO

- Objet : mise à disposition de la société Groupe Flo d'un dirigeant, Madame Christelle Grisoni
- Durée : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, tacitement non reconductible
- Rémunération : facturation sans marge du salaire de Madame Christelle Grisoni, au titre de son contrat de travail et pour ses fonctions de Direction Générale de la société, d'un montant annuel 225 000 euros hors taxes.

Au titre de l'année 2020, votre société a comptabilisé une charge de 225 000 € H.T.

e) Convention d'avance en compte courant entre la société Bertrand Invest et la société Groupe Flo

Personnes concernées : Olivier Bertrand, Christophe Gaschin, Christelle Grisoni, Michel Razou, Olivier Grumbach et Philippe Hery, administrateurs.

Nature et objet :

Dans sa séance du 27 juin 2019, le Conseil d'administration de votre société, après avoir constaté que la conclusion de la convention est dans l'intérêt social de la société notamment pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les rénovations de ses restaurants, a autorisé la société à signer la convention d'avance en compte courant, conclue le 28 juin 2019, entre la société Groupe Flo et la société Bertrand Invest, dont les conditions sont les suivantes :

- Montant : 2M€
- Intérêts : Taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme du taux EURIBOR augmenté de 2,75 %
- Durée : jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par la société Groupe Flo prorogés par les avenants listés ci-dessous :

Dans ses séances du 25 juillet 2019, du 9 septembre 2019 et du 19 décembre 2019, le Conseil d'administration a autorisé trois avenants à la convention de compte courant avec la société Bertrand Invest. Les caractéristiques respectives de ces avenants sont reprises ci-après :

GROUPE FLO

	Avenant n°1	Avenant n°2	Avenant n°3
Date des CA	25/07/2019	09/09/2019	19/12/2019
Date de signature des avenants	26/07/2019	09/09/2019	24/12/2019
Montant de l'avance supplémentaire	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 5M€, soit un montant supplémentaire maximum de 3M€	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 12M€, soit un montant supplémentaire maximum de 7M€	Le montant maximum cumulé des avances est porté à 25M€, soit un montant supplémentaire maximum de 13M€
Intérêts	Taux annuel exprimé en pourcentage égal à la somme de (i) EURIBOR augmenté (ii) du taux de 2,75 % l'an		
Durée	Jusqu'au 31 décembre 2019 avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA	la durée est reportée jusqu'au 31 décembre 2021, avec possibilité de remboursement anticipé total ou partiel par Groupe Flo SA	

Au 31 décembre 2020, la société Bertrand Invest a procédé à des avances en compte courant d'un montant de 9 M€ dans le cadre de cette convention.

Au titre de l'année 2020, votre société a comptabilisé des charges d'intérêts de 246 163 € euros hors taxes.

Paris La Défense, le 14 avril 2021

Les commissaires aux comptes

CONSTANTIN ASSOCIES

*Member of Deloitte Touche
Tohmatsu Limited*

Cécile REMY

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Eric ROPERT